

Règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

du 4 septembre 2012

[Entrée en vigueur 15 octobre 2012]

Vu la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, l'article 42 et son règlement d'application, l'article 16

le Conseil administratif de la Ville d'Onex édicte le règlement suivant :

Art. 1 **Objet et champ d'application**

Le présent règlement régit l'utilisation de caméras de vidéosurveillance destinées à surveiller les parcelles du domaine public et privé communal accessible au public, le patrimoine mobilier et immobilier communal et les véhicules stationnés dans les parkings communaux. Il règle également l'utilisation des enregistrements en se fondant sur le respect de la liberté individuelle et des droits fondamentaux des personnes.

Art. 2 **But de l'installation**

¹ La vidéosurveillance a pour but de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la commune d'Onex et aider la gestion à distance des installations de contrôle d'accès aux parkings communaux.

² Elle vise notamment à

- a) protéger le patrimoine mobilier et immobilier communal
- b) prévenir la commission d'agressions ou de déprédations
- c) protéger les véhicules garés dans les parkings communaux
- d) assister le personnel dans l'exécution des tâches de gestion des contrôles automatisés d'accès aux parkings communaux
- e) fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

Art. 3 **Installations**

Pour chaque installation, l'administration communale détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 **Fonctionnement**

¹ Les caméras sont placées de manière à ne pas filmer spécifiquement le personnel communal œuvrant dans les différents lieux ou, à défaut, le personnel sera dûment informé.

² Les caméras peuvent filmer en continu à l'exception de celles placées dans des établissements scolaires ou aux abords immédiats de ceux-ci qui ne filment pas durant les heures des activités scolaires et parascolaires.

Art. 5 **Information**

Une information est faite au moyen de panneaux ou d'écriteaux installés à proximité des caméras afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées. Les panneaux ou écriteaux mentionneront les coordonnées du service responsable de la vidéosurveillance.

Art. 6 Sécurité des données

¹ Le matériel de vidéosurveillance installé devra permettre le cryptage des parties identifiables par une technique automatique ainsi que le décryptage effectué en cas de nécessité par des personnes autorisées au sens de l'article 9.

² Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Art. 7 Traitement des données

¹ Les caméras d'assistance à la gestion des contrôles d'accès aux parkings communaux, ainsi que celle dans les bâtiments communaux permettent un visionnement en direct par le personnel autorisé.

² Les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.

³ Les enregistrements sont conservés pendant 7 jours au maximum puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.

⁴ Le Conseil administratif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

Art. 8 Traitement des données en cas d'infraction

¹ En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.

² Dans ce cas, la conservation des enregistrements peut être portée à 3 mois et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Les portions d'enregistrements non indispensables à la preuve de la déprédation ou de l'infraction dénoncée seront détruites dans le délai prévu à l'article 7 al. 3.

Art. 9 Personnes autorisées à traiter les données

Le Conseil administratif tient à jour une liste des collaborateurs municipaux autorisés à visionner en direct les données non enregistrées et ceux autorisés à visionner les données enregistrées après décryptage.

Cette liste, régulièrement tenue à jour, est communiquée au préposé cantonal.

Art. 10 Communication des données

¹ La communication des enregistrements est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciations des déprédations ou autres infractions constatées.

² Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés des enregistrements sont interdits.

Art. 11 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toutes autres lois et règlements.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal par délibération N° 2004 du 4 septembre 2012.

² Il a été approuvée par décision du Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement et entre en vigueur immédiatement.